



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## ARRETE DU MAIRE

N° SG 25 04 038

Service : *Secrétariat général*  
Affaire suivie par : Valérie NOBILÉ DGAS

Nomenclature : **6-1-1 LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – police administrative générale.**

Objet : Réglementation de l'usage des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la commune de Draveil

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants,  
Vu les articles L 2121-1 et L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code forestier,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 541-2 et R 541-8,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la commune génèrent des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, la tranquillité et à l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs accessoires.

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation privative du domaine public sont soumises à la délivrance d'un titre à cette fin,

CONSIDERANT que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

CONSIDERANT que l'utilisation de barbecue et/ou de toute autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

CONSIDERANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie, de propagation rapide considérant le milieu urbain et de situation d'attroupement de personnes dans des lieux inappropriés,

CONSIDERANT que de telles pratiques sont également de nature à porter une grave atteinte à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires en rupture avec les règles d'hygiène posées par le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que les déchets abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les usagers et alimentent la prolifération des espèces nuisibles,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson dans les parcs, jardins, berges de Seine, espaces verts ouverts au public, voirie ouverte à la circulation publique et ses accessoires, terrains de sport, proximité de la forêt de Sénart dans le but de préserver l'ordre public pour assurer la protection des installations des personnes, des plantations et des biens.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est interdit d'utiliser des barbecues et/ou tout dispositif de cuisson fonctionnant avec charbon ou autre combustible, gaz ou électricité dans les parcs, jardins, berges de Seine, espaces verts ouverts au public, voirie ouverte à la circulation publique et ses accessoires, terrains de sport, dans une bande de 20 mètres autour de la forêt de Sénart sur l'ensemble de la commune de Draveil.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250411-SG2504038-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2025  
Date de réception préfecture : 11/04/2025

**ARTICLE 2** : L'usage des barbecues et autre dispositif de cuisson et/ou tout dispositif de cuisson fonctionnant avec charbon ou autre combustible, gaz ou électricité est autorisé dans la propriété privée sous réserve de ne pas être une gêne pour le voisinage et de respecter le règlement intérieur afférent à l'immeuble. Toutefois, l'implantation et l'utilisation du barbecue doivent tenir compte des recommandations suivantes : être placés à une distance de 3 mètres des habitations, les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation routière.

**ARTICLE 3** : Des demandes de dérogations peuvent être demandées au maire au titre de l'organisation de manifestations publiques, elles doivent être réceptionnées au moins 30 jours avant le déroulement de la manifestation. Dans ce cas, aucun déchet ne devra être laissé sur place et l'installation de l'appareil doit être au moins à 10 mètres de la végétation et du bâti et des véhicules.

**ARTICLE 4** : Sont exclus du champ d'application de cet arrêté, les terrasses de café, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés à utiliser ces appareils.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draveil, le 11 AVR 2025

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

